MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

N/Réf : CAB.MIN/MINES/KPKM/0058/2025 Kinshasa, le 13 FEV 2025

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Monsieur l'Inspecteur Général de l'IGM ;
- Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
- Monsieur le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC ;
- Monsieur le Président National de la FEC ;
- Monsieur le Président National de la Chambre des Mines/FEC ;
- Monsieur l'Administrateur-Délégué de la FEC.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Aux Operateurs Miniers des entreprises extractives de l'Industrie Minière

(Tous) en RDC

Objet: Moratoire accordé à tous les operateurs miniers de respecter les dispositions relatives à la transparence rendant obligatoires les déclarations et les publications des entreprises extractives de l'Industrie Minière

Mesdames et Messieurs,

Je vous adresse la présente relativement à l'objet repris en marge.

En effet, le rapport de mission de l'équipe d'experts envoyés en mission dans les deux Provinces du Haut-Katanga et de Lualaba font état d'une méconnaissance totale des dispositions relatives à **la transparence** reprises aux articles 1er, point 54 bis, 7 ter et 7 quater du Code Minier et aux articles 25 ter et 28 du Règlement Minier par les opérateurs miniers en général et par les entités de traitement de ces deux provinces, en particulier.

Aussi, puis-je vous rappeler que la publication et la divulgation est une exigence légale à respecter à tout prix.

Dans ce cadre, **j'accorde à tous les operateurs miniers un moratoire de quarante-cinq (45) jours pour se conformer aux dispositions citées ci-dessus notamment à :**

- Créer, chacun, un site web de l'entreprise
- Publier sur son propre site web et à ceux du Ministère des Mines et de la CTCPM, tous les contrats de toute nature en rapport avec vos activités minières, les statistiques de production et de vente, des revenus et paiement de tout genre, etc...
- etc.

A l'expiration de ce moratoire, la CTCPM et la Direction de la Métallurgie du Secrétariat Général sont chargées de me dresser la liste des operateurs miniers qui se sont conformés aux présentes instructions. Par contre, les operateurs miniers défaillants subiront désormais la rigueur de la loi notamment les sanctions prévues à l'article 311 ter du Code Minier.

Aussi, je vous demande de prendre, toutes dispositions utiles quant à ce.

Veuillez agréer, **Mesdames et Messieurs,** l'expression de ma parfaite considération.

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME